



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-016

Mme B c/ Mme L

Audience du 8 juin 2015
Judgement rendu public par affichage
au greffe le 18 juin 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. P.
CHAMBOREDON, M. J-D
DURBIN, M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 1^{er} décembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B, infirmière libérale, exerçant à (06...), à l'encontre de Mme L, infirmière libérale, exerçant désormais à (06...);

La requérante reproche à la partie défenderesse le non respect du procès verbal de conciliation signée entre les parties le 26 juin 2014 ainsi qu'un affichage sous forme de panneaux publicitaires sur les vitres de son local professionnel non conforme aux obligations professionnelles ; elle sollicite une sanction à l'encontre de Mme L ainsi que le paiement des dépens au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes (CDOI06) par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 19 décembre 2014 présenté pour Mme L par Me GIORGIO, qui conclut au rejet de la requête ;

La défenderesse soutient que la plainte est irrecevable faute de conclusions dans la lettre de saisine de la requérante en date du 23 septembre 2014 et aux motifs que la distance kilométrique de 5 kilomètres entre les deux cabinets d'exercice de l'activité de Mme B et de Mme L ne justifie pas d'un intérêt à agir en justice ; qu'il n'existe pas d'éléments de preuve démontrant un préjudice direct, certain et personnel consistant en la perte d'une patientèle du fait de l'activité de Mme L sur la commune de ; que le procès verbal de conciliation en date du 26 juin 2014 ne constitue pas une transaction et contrevient aux principes de liberté d'établissement et aux exigences de

proportionnalité dans le temps et dans l'espace de la limitation de l'installation de Mme L ; que la clause de non concurrence est entachée d'illégalité en interdisant à la défenderesse d'exercer sa profession d'infirmière dans un rayon de 30 kilomètres pendant une durée de 5 ans ; que l'apposition d'un caducée accompagné de la mention « Infirmière » et d'un numéro de téléphone ne peut être assimilée à des panneaux publicitaires ; que cette requête est irrecevable, doit être rejetée et sollicite que la condamnation de la requérante aux entiers dépens, en application de l'article R.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 5 février 2015 présenté pour Mme B par Me VOIRON qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient que le procès verbal de conciliation du 26 juin 2014 vaut accord transactionnel ; que les parties signataires ont nécessairement accepté les termes y figurant et ce en toute connaissance de cause ; qu'il n'y a pas eu de vice de consentement lors de la conclusion de l'accord ; que l'apposition de la mention « infirmière » et le numéro de téléphone en gros caractère apposé sur le cabinet de Mme L contrevient à ce que prévoit le code de la santé publique ; qu'elle a perdu plusieurs clients depuis l'installation du cabinet de Mme L ; que les accusations d'agression de Mme B à l'encontre de Mme L sont calomnieuses ; que Mme L a obtenu sa carte professionnelle le 11 novembre 2013 alors qu'elle était toujours sa remplaçante ; que dès lors la plainte est fondée et justifiée, sollicite une sanction à l'encontre de Mme L et au paiement des dépens au titre de l'article R 761-1 du code de la justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 5 mars 2015 ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 27 février 2015 présenté pour Mme L par Me GIORGIO, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mars 2015 par laquelle le président a fixé le report de la clôture de l'instruction au 20 mars 2015 ;

Vu le second mémoire en réplique enregistré au greffe le 19 mars 2015 présenté pour Mme B par Me VOIRON qui persiste dans ses écritures et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2015 :

- M. CARBONARO en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me VOIRON pour la requérante ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;

- Le conseil départemental des Alpes Maritimes n'étant ni présent, ni représenté ;

Et connaissance ayant été prise de la note en délibéré enregistrée le 11 juin 2015, communiquée à la partie adverse, présentée pour Mme B tendant à condamner Mme L à verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et à la peine d'interdiction temporaire d'exercer d'un mois à titre de sanction ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse :

Considérant que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que la distance kilométrique de 5 kilomètres entre les deux cabinets d'exercice de l'activité de Madame B et de Madame L ne justifie pas d'un intérêt à agir en justice et qu'il n'existe pas d'éléments de preuve démontrant un préjudice direct, certain et personnel consistant en la perte d'une patientèle du fait de l'activité de Madame L ; que toutefois, la requête de Mme B se fonde à titre principal sur le non-respect du procès-verbal de conciliation signé entre les parties le 26 juin 2014 ; que dans ces conditions, pour le seul fait de la contravention à une obligation de ne pas faire prévue par ledit document contractuel, manquement causant directement préjudice à Mme B, cette dernière justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir ; que par suite la fin de non recevoir présentée par Mme L doit être écartée ;

Sur le bien fondé de la requête en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-37 de ce même code : « *La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières. L'infirmier ou l'infirmière ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par le ministre chargé de la santé, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité. La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm. L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-47 de ce même code : « *Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier ou l'infirmière remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Un infirmier ou une infirmière qui a remplacé un autre infirmier ou une autre infirmière pendant une période totale supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait entrer en concurrence directe avec l'infirmier ou l'infirmière remplacé, et éventuellement avec les infirmiers ou les infirmières exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement.* » ;

Considérant que comme il a été dit plus haut, Mme B présente des conclusions aux fins de condamnation disciplinaire contre Mme L, infirmière libérale, en raison du non respect du procès verbal de conciliation signé entre les parties le 26 juin 2014 ;

Considérant que Mme B, infirmière libérale, exerce depuis 2011 sur le commune de Menton ; qu'elle signe successivement trois contrats de remplacement avec Mme L, infirmière libérale remplaçante, les 8 novembre 2013, 3 janvier et 13 février 2014 ; qu'aux termes de l'article 7 de ces contrats : « *Si au terme du remplacement prévu au contrat Mme Y a remplacé Mme X pour une durée supérieure à 1 mois, consécutifs ou non, elle ne pourra, sauf accord écrit de Mme X, s'installer pendant une période de 5 ans dans une zone géographique ou elle puisse entrer en concurrence avec l'infirmier(e) remplacé(e). Cette zone est fixée d'un commun accord à un rayon de 30 kms autour du lieu d'exercice* » ; qu'à la fin du dernier contrat de remplacement, Mme L demande son conventionnement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes, afin d'installer son cabinet sur la commune de ; que le 26 mai 2014, Mme B porte plainte à l'encontre de Mme L auprès du CDOI 06 pour non respect de ladite clause ; qu'une réunion de conciliation est prévue le 26 juin 2014 entre les deux parties au litige qui se conclut par un procès verbal de conciliation ; que le 23 septembre 2014, Mme B saisit à nouveau le CDOI 06 pour non respect des termes normatifs dudit procès verbal ; qu'une seconde réunion de conciliation se déroule le 10 octobre 2014 sans la présence de Mme L et qui se traduit par un procès verbal de carence ; que le 25 novembre 2014, le CDOI 06 transmet la plainte à la juridiction de céans sans soutien à la demande du plaignant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 26 juin 2014 à l'issue de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, il a été convenu une transaction entre Mme B et Mme L ainsi rédigée et modifiant les obligations prévues au contrat initial : « *Dans un souci d'apaisement, il a été convenu au terme de la conciliation ce qui suit : Le litige s'éteint. Les deux parties ont abouti à un accord et se désistent mutuellement d'instance et d'action. Mlle L accepte la proposition de déplacer sa plaque professionnelle hors de Menton pour une durée de deux ans et s'engage à ne pas exercer de soins dans le quartier de Garavan à Menton pour une durée de deux ans. De fait, Madame B accepte que la clause de non concurrence soit redéfinies comme précitée dans la durée et le secteur d'activité. La plaque sera déplacée au plus tard le 1^{er} juillet 2014* » ;

Considérant que si Mme B se plaint de ce que Mme L pratiquerait des actes de soins dans le quartier de en violation directe avec les obligations prévues dans la transaction conclue le 26 juin 2014, ledit grief dont la preuve de la matérialité ne procède que des seules déclarations de la plaignante, en l'absence d'éléments justificatifs, ne peut être qu'écarté comme non assorti de précisions étayées suffisantes pour mettre à même la juridiction disciplinaire d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant en revanche qu'il résulte de l'instruction que ladite transaction fait état d'une date butoir établie au 1^{er} juillet 2014 pour que Mme L dépose sa plaque professionnelle hors de la commune de Menton ; qu'il est constant qu'à la date de l'audience, Mme L exerce toujours au à (06...) ; que par suite, la partie défenderesse ne justifie pas devant la présente juridiction avoir respecté ses engagements prévus par l'acte de conciliation ; que Mme L ne saurait sérieusement alléguer par voie d'exception l'irrégularité du procès-verbal de conciliation librement consenti et signé par ses soins, eu égard aux conditions régulières de la procédure de conciliation et à la clarté desdites clauses de ladite transaction ; que, s'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de connaître d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat de droit privé, Mme L en maintenant sa plaque professionnelle au sein de la commune de Menton, à 5 kilomètres du cabinet dans lequel exerce Mme B, doit être regardée comme ayant méconnu l'engagement contractuel qu'elle avait

souscrit dans le cadre de la conciliation et qu'elle avait pu librement discuter en toute connaissance de cause ; qu'il n'apparaît pas, faute d'éléments plus circonstanciés produits par la partie défenderesse, que cet engagement limité dans le temps de ne pas exercer son activité professionnelle au sein de la commune de, serait, eu égard notamment à la configuration géographique de la commune de, contraire à la réglementation en vigueur ou aux usages de la profession d'infirmiers ; que dans ces conditions, le non-respect par Mme L de son engagement au titre de la conciliation intervenue est constitutif de contravention aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers et par suite, de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que par suite, Mme B est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme L sur ce motif ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'autre terrain d'incrimination disciplinaire invoqué par la partie requérante tenant à l'utilisation de procédés publicitaires illégaux, consistant en la pose d'autocollants de taille volumineuse mentionnant « INFIRMIERE » et caducée et numéro de téléphone, sur les vitrines de son cabinet professionnel, la requérante n'établit pas la réalité matérielle de ce manquement dont la consommation se réalise par acte dans le temps, faute de produire des éléments de preuve datés ; qu'en tout état de cause, ledit manquement s'apprécie comme distinct du non-respect de l'obligation de ne pas faire prévue par le procès-verbal de conciliation, manquement causant directement préjudice à Mme B comme il a été dit plus haut ; que par suite, faute de justification précise, la requérante ne démontre pas un intérêt direct et personnel suffisant lui donnant qualité pour porter plainte contre Mme L sur lesdits griefs de procédés directs ou indirects de réclame ou publicité, sans préjudice toutefois de l'appréciation de la licéité des procédés publicitaires utilisés par Mme L dans l'exercice de sa mission au regard des règles déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R.4312-37 du code de la santé publique et susceptibles, le cas échéant, de poursuite disciplinaire *proprio motu* par l'Ordre des infirmiers compétent ; que par suite, le moyen ne peut être que rejeté en toutes ses branches ;

Sur la peine disciplinaire prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; qu'aux termes de l'article R 4126-40 du code de la santé publique : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première*

instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel » ;

Considérant que Mme B conclut à ce que la juridiction inflige à Mme L une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée d'un mois ; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme L encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis à titre de sanction disciplinaire ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, dans les conditions prévues à l'article R 4126-40 du code de la santé publique précité, en l'absence d'appel interjeté, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme L, partie perdante, la somme réclamée de 1.500 euros au titre des frais exposés par Mme B et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme L la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée d'un mois assortie d'une période de sursis de quinze jours. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : Mme L versera à Mme B une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme B est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme L, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Nice, au

Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au
Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me VOIRON et Me GIORGIO

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience
publique du 8 juin 2015.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le
concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les
parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.